

Congrès 2017 de l'ALAI à Copenhague

Droit d'auteur, être ou ne pas être

Rapport du Groupe suisse

Les justifications traditionnelles du droit d'auteur et des droits voisins

Dans votre pays, quelles justifications du droit d'auteur ont été présentées dans le cadre de votre législation nationale, par exemple dans le préambule ou l'exposé des motifs de la loi ou dans d'autres documents officiels ? Existe-t-il des justifications semblables pour les droits voisins ? Les arguments sont-ils les mêmes que pour le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques ou des justifications différentes ou supplémentaires sont-elles présentées ? Peut-on identifier avec certitude l'incidence qu'ont eue ces justifications sur les dispositions de la loi, ou leur influence s'exerce-t-elle sur un plan plus général (philosophique) ?

En Suisse, la loi actuelle a connu des difficultés d'élaboration, compte tenu des intérêts très divergents qui se sont affrontés au cours du processus de consultation. En effet, il est rappelé que l'élaboration d'une loi fédérale passe en général par les étapes suivantes : préparation d'un avant-projet par les services de l'administration ; mise en consultation de ce projet (l'administration recueille l'avis des "milieux intéressés" : partis politiques, cantons, organisations économiques, universités, associations et autres intéressés) ; tenant compte des avis exprimés lors de la procédure de consultation, l'exécutif prépare un projet de loi, qui est ensuite soumis au Parlement, dont le texte est finalement soumis au référendum. Ainsi, l'exposé des motifs de la loi mentionne le besoin d'une protection, mais détaille surtout en quoi le projet a recueilli l'approbation des "milieux intéressés". On n'y trouvera donc pas de déclarations sur les justifications du droit d'auteur. Tout au plus peut-on y rencontrer la mention d'une nécessité d'adapter la loi, compte tenu de l'évolution des technologies et de la volonté de ratifier les accords internationaux en la matière, ainsi que la mention du fait que le piratage a de graves conséquences pour les auteurs.

Il n'existe donc pas en Suisse de justifications du droit d'auteur qui auraient influencé les dispositions de la loi. En revanche, la volonté de respecter les conventions internationales en la matière, ainsi qu'une tendance à vouloir se rapprocher du droit communautaire (dans le domaine de la propriété intellectuelle du moins), a évidemment une influence notable sur les dispositions qui sont destinées à traduire dans la loi les engagements internationaux de la Suisse.

Des justifications du droit d'auteur et des droits voisins semblables, différentes ou supplémentaires sont-elles présentées par la doctrine ?

La doctrine mentionne parfois la garantie constitutionnelle de la propriété privée, qui porte aussi sur les biens immatériels. Pour certains, le droit d'auteur poursuivrait aussi, dans une certaine mesure, un but de

protection des investissements. Pour d'autres, ce sont les prestations immatérielles qui méritent protection, indépendamment de leur valeur économique.

Pour les droits voisins, on trouve aussi la justification selon laquelle les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et les organismes de diffusion exercent une activité qui est en rapport immédiat avec les œuvres et les interprétations.

Mais la doctrine ne traite guère des justifications des droits d'auteur et des droits voisins : elle commente les dispositions légales, pour en définir la portée, et cela en principe sans se référer à ce qui serait la ou les justifications du droit d'auteur (ou des droits voisins).

Aspects économiques du droit d'auteur et des droits voisins

A notre connaissance, il n'existe pas en Suisse de recherches sur le poids économique des industries fondées sur le droit d'auteur.

Les licences individuelles et collectives comme moyen d'améliorer le fonctionnement et l'acceptation du droit d'auteur et des droits voisins

Existe-t-il dans votre pays une culture généralisée de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins ou cette gestion est-elle limitée aux domaines « clés » des droits d'exécution des œuvres musicales et des droits de reprographie ? Veuillez décrire les domaines où la gestion collective est utilisée.

En Suisse, la gestion collective est partiellement soumise à une surveillance officielle. La gestion collective des droits soumise à surveillance se traduit par (i) l'obligation d'obtenir un agrément de la Confédération, (ii) une surveillance de la gestion, qui est exercée par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, et (iii) une procédure d'approbation des tarifs, par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (qui est une commission indépendante de l'administration fédérale).

Est soumise à surveillance officielle la gestion des droits suivants :

- la gestion des droits exclusifs d'exécution et de diffusion des œuvres musicales non théâtrales, ainsi que de confection de phonogrammes ou de vidéogrammes de telles œuvres ;
- l'exercice des droits exclusifs qui sont obligatoirement soumis à la gestion collective, à savoir (i) les droits de faire voir ou entendre ou de retransmettre (simultanément et sans modification) des œuvres diffusées au cours de la retransmission d'un programme d'émission, selon l'art. 22 LDA¹, (ii) les droits d'utiliser les productions d'archives des organismes de diffusion, selon l'art. 22a, (iii) les droits nécessaires à l'exploitation de phonogrammes ou de vidéogrammes lorsqu'elle concerne des

¹ Le texte légal est disponible en ligne à l'adresse <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19920251/index.html> (version française) et <https://www.admin.ch/opc/en/classified-compilation/19920251/index.html> (version anglaise).

stocks d'archives accessibles au public et des archives des organismes de diffusion et que les titulaires de droits sont inconnus ou introuvables, selon l'art. 22b, (iv) le droit de mettre à disposition, en relation avec la diffusion d'émissions de radio ou de télévision, des œuvres musicales non théâtrales contenues dans ces émissions, selon l'art. 22c, et le droit de reproduction sur les œuvres musicales non théâtrales lorsque des phonogrammes ou des vidéogrammes disponibles sur le marché sont utilisés à des fins de diffusion, selon l'art. 24b LDA ;

- l'exercice des droits à rémunération prévus aux art. 13 (droit de location d'exemplaires d'œuvres), 20 (droits à rémunération en relation avec l'usage personnel, l'utilisation par un maître ou ses élèves à des fins pédagogiques, et les reproductions à des fins d'information interne dans les entreprises et les administrations), 24c (droit à rémunération pour la reproduction d'œuvres sous une forme accessible aux personnes atteintes de déficiences sensorielles) et 35 (droit à rémunération en faveur des artistes interprètes et des producteurs lorsque des phonogrammes ou de vidéogrammes disponibles dans le commerce sont utilisés à des fins de diffusion, de retransmission, de réception publique ou de représentation).

En outre, la gestion collective se rencontre aussi en dehors des domaines soumis à surveillance officielle. C'est le cas pour :

- l'exploitation en ligne des œuvres musicales
- la reprographie des partitions musicales
- les droits de synchronisation, sous réserve de rétrocession aux ayants droit dans chaque particulier
- l'utilisation d'extraits d'œuvres audiovisuelles dans la confection de produits multimédias
- la diffusion, la reproduction et la mise en ligne d'œuvres des arts visuels
- la diffusion d'œuvres radiophoniques
- la reproduction, la représentation et la diffusion, ainsi que les utilisations multimédia et en ligne de certaines œuvres dramatiques, dramatico-musicales ou audiovisuelles gérées par la SSA (Société suisse des auteurs).

Existe-t-il dans votre législation nationale des dispositions visant à faciliter la gestion du droit d'auteur et des droits voisins ?

La loi suisse ne contient que des dispositions relatives à la gestion collective soumise à surveillance officielle. Les dispositions légales résumées ci-après ne s'appliquent donc pas à la gestion collective non soumise à surveillance.

La loi définit les domaines de la gestion qui sont soumis à surveillance. Dans ces domaines-là, la loi définit :

- les conditions de l'agrément que doivent obtenir les sociétés de gestion
- les droits et obligations des sociétés de gestion (administration de leurs affaires selon les règles d'une gestion saine et économique, exécution de leurs tâches selon des règles déterminées et selon le principe de l'égalité de traitement, absence de but lucratif, établissement de contrats de réciprocité avec des sociétés de gestion étrangères, obligation d'établir des tarifs après négociation avec les associations représentatives des utilisateurs, obligation d'établir un règlement de répartition du produit de la gestion et de le soumettre à l'approbation de l'autorité de surveillance)
- l'étendue de la surveillance officielle (approbation du rapport d'activité des sociétés de gestion par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle ; procédure d'approbation des tarifs par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion des droits d'auteur et des droits voisins) ; la loi précise que les indemnités prévues par les tarifs soumis à surveillance doivent être calculées en fonction des critères suivants: (i) recettes obtenues par l'utilisateur grâce à l'utilisation de l'œuvre, de la prestation, du phonogramme ou du vidéogramme ou de l'émission ou, à défaut, frais occasionnés par l'utilisation, (ii) nombre et genre d'œuvres, des prestations, des phonogrammes ou des vidéogrammes ou des émissions utilisés, (iii) rapport entre les œuvres, prestations, phonogrammes ou vidéogrammes ou émissions protégés et les œuvres, prestations, phonogrammes ou vidéogrammes ou émissions non protégés ; la loi ajoute encore que l'indemnité s'élève en règle générale au maximum à 10 % de la recette d'utilisation ou des frais occasionnés par cette utilisation pour les droits d'auteur et au maximum à 3 % pour les droits voisins, et que cette indemnité doit être fixée de manière à ce qu'une gestion rationnelle procure aux ayants droit une rémunération équitable.

Quels modèles ont été appliqués par votre législation nationale pour la mise en œuvre des limitations et exceptions ? Libre utilisation, licence légale, licence obligatoire, gestion collective obligatoire, gestion collective étendue, autres modèles ? Veuillez en donner un aperçu général.

En Suisse, on connaît des cas de libre utilisation (a) et de gestion collective obligatoire (b), une licence obligatoire (c) et plusieurs droits à rémunération qui peuvent être considérées comme des licences légales (d).

(a) libre utilisation :

- l'utilisation à des fins personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées, tels des parents ou des amis, est libre et gratuite, mais les producteurs et importateurs de cassettes vierges et autres supports propres à l'enregistrement d'œuvres sont tenus de verser une rémunération à l'auteur (qui ne peut être perçue que par une société de gestion agréée), art. 19 et 20 LDA
- décryptage de logiciels, selon l'art. 21
- retransmission d'œuvres au moyen d'installations techniques qui sont destinées à un petit nombre d'utilisateurs (installations qui desservent un immeuble plurifamilial ou un ensemble résidentiel) (art. 22 al. 2)

- confection d'un exemplaire d'archives pour assurer la conservation d'une œuvre (art. 24 al. 1)
- copie de sauvegarde d'un logiciel (art. 24 al. 2)
- copies d'exemplaires d'œuvres qui sont nécessaires pour la sauvegarde et la conservation des collections des bibliothèques, des établissements d'enseignement, des musées et des archives accessibles au public (à condition de ne poursuivre aucun but économique ou commercial avec cette activité) (art. 24 al. 1 bis)
- reproductions provisoires qui sont transitoires ou accessoires, qui sont une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite de l'œuvre, et qui n'ont pas de signification économique indépendante (art. 24a)
- citations (art. 25)
- reproduction d'œuvres se trouvant dans une collection accessible au public, dans les catalogues édités par l'administration de cette collection (cette règle s'applique également à l'édition de catalogues d'expositions et de ventes aux enchères) (art. 26)
- reproduction d'œuvres se trouvant à demeure sur une voie ou une place accessible au public
- pour les besoins de comptes rendus d'actualité, reproduction d'œuvres vues ou entendues lors de l'événement présenté (art. 28 al. 1)
- à des fins d'information sur des questions d'actualité, reproduction de courts extraits d'articles de presse et de reportages radiophoniques ou télévisés (art. 28 al. 2).

(b) gestion collective obligatoire :

- pour l'exercice des droits de faire voir ou entendre ou de retransmettre (simultanément et sans modification) des œuvres diffusées au cours de la retransmission d'un programme d'émission (art. 22 al. 1)
- pour l'exercice des droits d'utiliser les productions d'archives des organismes de diffusion (art. 22a)
- pour l'exercice des droits nécessaires à l'exploitation de phonogrammes ou de vidéogrammes lorsqu'elle concerne des stocks d'archives accessibles au public et des archives des organismes de diffusion et que les titulaires de droits sont inconnus ou introuvables (art. 22b)
- pour l'exercice des droits de mettre à disposition, en relation avec la diffusion d'émissions de radio ou de télévision, des œuvres musicales non théâtrales contenues dans ces émissions (art. 22c)

- pour l'exercice des droits de reproduction sur les œuvres musicales non théâtrales lorsque des phonogrammes ou des vidéogrammes disponibles sur le marché sont utilisés à des fins de diffusion (art. 24b).

(c) licence obligatoire :

- pour l'enregistrement et la mise en circulation en Suisse de phonogrammes d'une œuvre musicale, lorsqu'elle a déjà fait l'objet d'un tel enregistrement sous cette forme et avec l'autorisation de l'auteur (art. 23).

(d) licences légales (droits à rémunération) :

- pour la location d'exemplaires d'œuvres (art. 13)
- pour l'utilisation d'œuvres par un maître et ses élèves à des fins pédagogiques (art. 19 al. 1 litt. b et 20)
- pour les reproductions à des fins d'information interne dans les entreprises et les administrations (art. 19 al. 1 litt. c et 20)
- pour les reproductions qu'un tiers effectue pour le compte d'une personne qui peut se prévaloir de l'exception en faveur de l'usage privé (usage personnel, reproductions d'œuvres par un maître et ses élèves à des fins pédagogiques, reproductions à des fins d'information interne dans les entreprises et les administrations) (art. 19 al. 2 et 20)
- reproduction d'œuvres sous une forme accessible aux personnes atteintes de déficiences sensorielles (à l'exception des cas où seuls des exemplaires isolés sont confectionnés) (art 24c).

27.2.2017